



PRÉFET DE L' AISNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France

IC/2017/ 061

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA
PROLONGATION DE L'EXPLOITATION D'UNE
CARRIERE DE SABLES ET GRAVIERS PAR LA
SOCIETE CARRIERES ET BALLASTIERES DE
PICARDIE (CBP) sur le territoire des communes
de BRISSAY-CHOIGNY et VENDEUIL**

**Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment les dispositions du titre 1^{er} « installations classées pour la protection de l'environnement » du livre V ;

VU le code minier ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 approuvant le Schéma Départemental des Carrières dans le département de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91-735 du 14 novembre 1991 autorisant l'exploitation d'une carrière de sables et graviers sur le territoire des communes de BRISSAY-CHOIGNY et VENDEUIL ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-879 du 18 avril 1995 autorisant l'extension de l'exploitation d'une carrière de sables et graviers sur le territoire des communes de BRISSAY-CHOIGNY et VENDEUIL ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-904 du 9 août 1996 autorisant le changement d'exploitant au profit de la société CARRIERES ET BALLASTIERES DE PICARDIE (CBP) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1306 du 22 septembre 2009 relatif à la prolongation de l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire des communes de BRISSAY-CHOIGNY et VENDEUIL, pour raisons de diagnostics archéologiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2013/017 du 23 janvier 2013 autorisant la prolongation de l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire des communes de BRISSAY-CHOIGNY et VENDEUIL jusqu'au 14 avril 2016 pour raison de diagnostics archéologiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2015/186 du 29 décembre 2015 autorisant la prolongation de l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire des communes de BRISSAY-CHOIGNY et VENDEUIL jusqu'au 31 décembre 2018 pour raison de diagnostics archéologiques ;

VU le procès-verbal du 24 octobre 2012, relatif au récolement des parcelles suivantes :

- BRISSAY CHOIGNY : ZN 56 à 70, 72 à 81, 121 à 123, 149, chemin de la prairie de CHOIGNY.
- VENDEUIL : Z0 1 à 4, 6 à 19, 22 à 40, 46 à 49, 51 à 54, chemins dits de la prairie de CHOIGNY, de la Belle Place, du Pré Roty.

VU la demande du 19 janvier 2017, présentée par Messieurs Bruno HUVELIN et François MONGEOIS (co-gérants de la société CBP) en vue d'obtenir une prolongation de deux ans de l'autorisation d'exploiter la carrière de sables et graviers sise à BRISSAY-CHOIGNY et VENDEUIL ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 7 mars 2017 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites « carrières » en date du 6 avril 2017 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier en date du 10 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'une prolongation de 24 mois de l'arrêté n° IC/2015/186 du 29 décembre 2015 en vue de poursuivre l'autorisation d'exploiter ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le calcul des garanties financières a été actualisé par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les garanties financières doivent être actualisées, renouvelées et prolongées au moins jusqu'au 31 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence de fixer des prescriptions additionnelles dans les formes prévues à l'article R. 512-45 du code de l'environnement afin d'assurer ainsi la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'observation durant le délai imparti ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR PROPOSITION de Mme le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. DROITS

La société CARRIERES ET BALLASTIERES DE PICARDIE (CBP), dont le siège social est situé 2 rue du Verseau – Zone Silic - 94150 RUNGIS, est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière de sables et graviers sise sur le territoire des communes de BRISSAY-CHOIGNY et VENDEUIL jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 2. PRESCRIPTIONS

La société CARRIERES ET BALLASTIERES DE PICARDIE est tenue de respecter l'ensemble des prescriptions des actes qui lui ont été antérieurement délivrés, hormis celles :

- qui ont été formellement abrogées,
- traitant de la durée ou de la date limite d'exploitation qui est portée à la date mentionnée à l'article 1 du présent arrêté,
- traitant des garanties financières qui sont remplacées par l'article 3 suivant.

ARTICLE 3. GARANTIES FINANCIERES

3.1 Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités classées sous la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées.

3.2 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est fixé à :

| Période | Montant en € avant actualisation (TP01 et TVA en vigueur au 01/05/ 2009) | Montant indicatif en € actualisé au 01/03/2017 (TP01 et TVA en vigueur au 01/11/ 2016 alpha = 1,098) |
|--|--|--|
| De la notification du présent arrêté à l'obtention d'un PV de récolement | 181 442 | 199 223 |

3.3 Établissement des garanties financières

Sous 3 mois après notification du présent arrêté et en tout état de cause avant expiration des précédentes garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet :

- l'attestation des garanties financières, conforme au modèle d'acte de cautionnement défini par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 et dont le montant est actualisé selon les modalités prescrites à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

3.4 Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 3.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

3.5 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières selon les modalités prescrites à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

3.6 Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation, dans la mesure où ces modifications augmentent le coût de remise en état.

3.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

3.8 Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 171-8 du code de l'environnement,
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état.

3.9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés et que l'exploitant en a informé le préfet dans les conditions prévues à l'article 23.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512 39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 4 – PUBLICITE - DELAIS ET VOIES DE RECOURS - EXECUTION

4.1 Publicité

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée dans les mairies de BRISSAY-CHOIGNY et VENDEUIL pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de BRISSAY-CHOIGNY et VENDEUIL feront connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT- Service Environnement – Unité ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex l'accomplissement et de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

4.2 Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif Amiens :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

4.3 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint Quentin, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France et l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société CBP ainsi qu'aux mairies des communes de BRISSAY-CHOIGNY et VENDEUIL.

Fait à LAON, le

24 MAI 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Perrine BARRÉ